



Délibération n°2006/007/CB
portant fixation des taux des taxes
d'abattage d'animaux.

Conseillers en exercice : 154
Conseillers présents : 145
Conseillers absents : 09

L'an deux mille six et le vendredi huit à partir de neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bobo-Dioulasso convoqué conformément aux dispositions de l'article 236 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso s'est réuni dans la salle de fêtes de la Commune sous la présidence de Monsieur Salia SANOU, Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso.

Le Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso a expliqué que les textes réglementant les taxes de l'abattoir pris le 30 avril 1998 sont dépassés. Par ailleurs et par souci de recouvrer au maximum les recettes de l'abattoir, le contrat de concession qui liait la Commune aux opérateurs économiques sera suspendu et le recouvrement sera organisé et exécuté par des agents collecteurs de la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire de la Commune,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu** la Loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales du Burkina Faso;
- Vu** le Décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006, portant régime Financier et Comptable des Collectivités Territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** le Procès verbal d'élection des Maires et Adjoints au Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso et des Arrondissements;
- Vu** le Procès verbal de passation de service entre le Maire Sortant et le Maire Entrant de la Commune de Bobo-Dioulasso en date du 14 juin 2006.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er}: les taxes d'abattage sont fixées ainsi qu'il suit:

<p>- <u>TAXES D'ABATTAGE</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Equin et azone (cheval – âne)▪ Bovin▪ Porcs▪ Petit ruminant (mouton, chèvre)	<p>2.300 f cfa par tête</p> <p>2.300 f cfa par tête</p> <p>1.000 f cfa par tête</p> <p>500 f cfa par tête</p>
---	---

ARTICLE 2: la présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures est exécutoire dès son approbation par le Ministère de tutelle.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

N.Félix NACANABO

Salia SANOU